

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 20 FEV. 2015

N° 137

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

au titre des articles L. 122-4 et suivants du Code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Issu de la transposition de la Directive européenne 2001/42, dite Directive « Plans-Programmes »¹, l'article L.122-4 du Code de l'environnement introduit la procédure d'évaluation environnementale pour certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement. Cette procédure a pour objectif, en accompagnement d'une démarche d'évaluation *ex-ante* et d'adaptation itérative des documents présentant une portée programmatique, de permettre une prise en compte des enjeux environnementaux à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle participe par ailleurs à la transparence du cadre décisionnel et contribue à une vision partagée des enjeux de l'environnement et des décisions qui l'affectent de façon positive ou négative.

Cette procédure implique l'avis d'une « autorité environnementale », ici le Préfet de région. L'avis de l'autorité environnementale est rendu public et accompagne de façon obligatoire le document de programmation et son rapport d'évaluation environnementale (document équivalent, pour les plans-programmes, à l'étude d'impact), lors de la consultation du public. Cet avis porte sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport et sur la prise en compte de l'environnement par le programme. C'est un avis « simple », destiné à éclairer le débat public et les décisions.

1-Éléments de contexte.

1-1 : Le projet :

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un outil d'aménagement du territoire complémentaire des démarches existantes de préservation des milieux naturels. Il fait partie du dispositif national « Trame Verte et Bleue » (TVB), qui a pour objectif d'enrayer l'érosion de la biodiversité liée à la fragmentation des espaces de vie des espèces sauvages. Il s'agit d'identifier, d'une part, les espaces de vie favorables aux espèces qu'elles soient « remarquables » ou « ordinaires » et, d'autre part, de ménager les possibilités pour ces espèces d'accomplir les déplacements indispensables à leurs cycles biologiques.

Le SRCE donne, dans ce dispositif, un cadre régional de mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue, visant à maintenir et restaurer les continuités écologiques repérées en tant que « réservoirs de biodiversité » ou « corridors écologiques ». Il constitue un outil de connaissance et de référence sur les continuités écologiques, orientant et encadrant la prise en compte de la biodiversité dans les plans, programmes et projets. Sa portée réglementaire est celle de la « prise en compte »², en particulier pour les documents d'urbanisme.

1 Directive 2001/42 CE du Parlement et du Conseil portant sur l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Élaborés conjointement par l'Etat et la Région dans le cadre réglementaire défini par le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012, les SRCE comportent obligatoirement cinq volets : diagnostic, enjeux, atlas cartographique au 1/100 000^{ème}, plan d'action stratégique, dispositif de suivi et d'évaluation. Comme tout document soumis à évaluation environnementale, ils comportent également un résumé non technique. Au sein de ce cadre commun, les méthodes d'élaboration ont pu être adaptées à chaque contexte, avec néanmoins des outils de convergence et des recommandations apportés par voie de circulaire.

1.2 : Enjeux de l'évaluation environnementale du SRCE :

Le SRCE est, par nature, un schéma à vocation environnementale qui, compte tenu de son objet, ne devrait de plus comporter que peu de risques vis-à-vis d'autres compartiments de l'environnement. L'avis de l'autorité environnementale vise donc principalement à apprécier les ambitions du SRCE au regard des enjeux du territoire en matière de continuités écologiques et sa capacité à les mettre en œuvre. Il s'agit notamment d'évaluer la bonne adéquation entre ses objectifs et ses propositions d'actions, ainsi que la pertinence et la cohérence des mesures envisagées.

S'il ne présente a priori que peu de risque d'impact dommageable sur l'environnement, il convient néanmoins de se préoccuper des éventuelles discordances avec d'autres documents de programmation à portée environnementale portant sur d'autres thématiques. Des points de vigilance peuvent en particulier être déclinés pour définir des pistes de progrès, notamment dans son articulation avec d'autres plans et programmes qui ont, eux aussi, une vocation environnementale ou une vocation d'aménagement du territoire.

2- Qualité du rapport environnemental.

Le rapport comprend les différentes parties attendues réglementairement d'un rapport d'évaluation environnementale.

Il est à la fois extrêmement clair et cependant approfondi dans les questions évaluatives posées. La démarche adoptée est rigoureuse, permettant d'aborder de façon systématique l'ensemble des questions qui se posent dans le cadre d'une évaluation environnementale, sans se laisser distraire de l'exercice par le caractère de « plus » environnemental du SRCE, et tout en adaptant les thématiques abordées et les angles de questionnement à la spécificité de ce schéma. Ainsi, ce rapport permet d'aborder tant les questions de l'« efficacité » du schéma, que celles liées aux impacts éventuels négatifs qu'il pourrait comporter, ainsi que son articulation avec les plans et programmes pertinents.

Au-delà de ces appréciations globales, on peut souligner plus particulièrement la qualité de la partie 2 « Motifs pour lesquels le projet de SRCE a été retenu », la transparence de la partie 5 « Méthodologie », et la mise en évidence de « points de vigilance » qui pourront constituer une feuille de route pour le suivi de la mise en œuvre du schéma. A ce dernier titre, la faiblesse du chapitre relatif au dispositif de suivi (chapitre 4), dont on aurait pu attendre une présentation critique, est cependant à souligner. En effet, le dispositif de suivi est un élément-clé de la mise en œuvre concrète du SRCE. Or, même si ce volet du SRCE a été élaboré selon les recommandations ministérielles, il mériterait de bénéficier d'une réflexion plus approfondie, et cela aurait été un apport important du rapport environnemental que de donner quelques pistes à ce sujet, valorisables dans le cadre de la déclaration environnementale qui suivra la mise à disposition du public.

3- Degré de prise en compte de l'environnement par le projet de SRCE.

La méthode d'élaboration a allié le recours à des outils très techniques de cartographie, d'interprétation experte et de modélisation, avec une démarche participative rassemblant des acteurs socio-économiques et des experts. En particulier, l'étape-clé de choix des « briques élémentaires » de l'édifice, à savoir le choix des sous-trames³, a été effectué lors d'un séminaire inaugural de la démarche en septembre 2011, rassemblé autour des éléments de diagnostic (volet A).

2 La prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt (de l'opération) et dans la mesure où cet intérêt le justifie ». (citation du Conseil d'Etat- Cf. page 3 du volet D du SRCE)

3 Sur un territoire donné une sous-trame représente l'ensemble des espaces composés par un même type de milieu et le réseau que constituent ces espaces plus ou moins connectés. Ils sont composés de réservoirs de biodiversité, de corridors et autres espaces fréquentés régulièrement par les espèces typiques des espaces considérés.

Cinq sous-trames ont ainsi été retenues : plaines ouvertes, pelouses sèches calcicoles, systèmes bocagers, forêts et landes, et enfin milieux aquatiques (Cf. volet B). Le tableau 5, page 46 du volet B, permet d'apprécier quantitativement la part relative et les surfaces retenues en Réservoir de Biodiversité (RB) dans le SRCE pour ces différentes sous-trames.

Le regroupement, au sein de la sous-trame milieux aquatiques, des cours d'eau, zones humides et milieux littoraux correspond à un choix des acteurs régionaux. Il pourra être nécessaire lors des déclinaisons locales du SRCE de procéder à une analyse distincte de ces trois composantes sans perdre de vue leur inter-dépendance.

Les différentes représentations cartographiques de synthèse de ce volume permettent également de repérer leur localisation au niveau régional. Ces cartographies sont reprises dans le volet C (atlas). Cet atlas reprend l'ensemble des informations cartographiques demandées par les textes ; sa lisibilité et une compréhension facilitée pourraient être favorisées par l'amélioration de la légende et/ou une notice introductive.

Sur cette base, sept enjeux ont été retenus pour décliner le plan d'action stratégique objet du volet D : le changement climatique, l'amélioration de la connaissance naturaliste, la fonctionnalité des continuités écologiques dans l'espace rural, la gestion durable du trait de côte des milieux littoraux et des zones humides, la fonctionnalité des continuités aquatiques et des vallées, la limitation de l'artificialisation et de la fragmentation du territoire, l'intégration de la nature dans les tissus urbains et périphériques. Ce plan se décline en 17 objectifs et 88 actions, dont le choix a été fait de ne pas les hiérarchiser.

Ainsi qu'annoncé en introduction, il s'agit ici de tenter d'évaluer le degré d'efficacité du dispositif. Sans revenir sur les appréciations pertinentes détaillées dans le rapport environnemental, relatives aux synergies avec différents plans et programmes ainsi qu'à l'efficacité et l'efficience du SRCE sur différentes thématiques environnementales, on rejoindra une considération pragmatique reprise dans sa conclusion générale, celle de la mise en œuvre concrète du SRCE, de ses effets induits et de leurs mesures.

Le rapport souligne que la méthode participative adoptée a influé sur les choix des enjeux retenus, ce qui induit des points de vigilance particuliers. Cependant, cette méthode présente également *a contrario* certaines garanties quant au réalisme et à l'adaptation au contexte local des outils adoptés, et donc à son appropriation et sa mise en œuvre. Le volet B, qui est le cœur du dispositif, est ainsi très technique par vocation : cependant, fondé sur un nombre limité de sous-trames correspondant à des milieux reconnus et représentatifs, il met à disposition des acteurs les éléments techniques qui permettent de décliner les principes en fonction des contextes locaux, dans un objectif et un cadre communs, ce qui permettra de donner sens à la notion de « prise en compte ».

Les attentes sont, à ce stade, relatives à deux points : les outils d'accompagnement de la mise à disposition du SRCE d'une part, la réflexion sur des indicateurs de suivi complémentaires, rendant compte de son intégration d'autre part ; ceci permettant de prolonger la démarche participative qui a œuvré à l'élaboration de ce document.

En conclusion, le SRCE Poitou-Charentes et son rapport environnemental sont de bonne facture. Le programme semble approprié à une mise en œuvre concrète et efficace de la déclinaison de la TVB sur le territoire régional.

La Préfète de Région,

Par délégalion,
Le Secrétaire Général
Pour les affaires régionales,

Stéphane DAGUIN

